

AJDA 2010 p. 644

Voile intégral : selon le Conseil d'Etat, une interdiction générale serait juridiquement fragile

Jean-Marc Pastor

A la suite du rapport de la mission d'information parlementaire sur le port du voile intégral (v. AJDA 2010. 124 ) , le Conseil d'Etat vient de répondre à l'interrogation du premier ministre sur la possibilité juridique d'en interdire le port. Il estime qu'aucun fondement juridique n'apparaît suffisamment solide pour justifier une interdiction générale dans l'espace public. Une telle interdiction mettrait en cause des droits fondamentaux et le principe de laïcité, la protection de la dignité humaine et l'égalité entre les hommes et les femmes ne suffiraient pas à la justifier. Néanmoins, la haute juridiction est d'avis que la sécurité publique et la lutte contre la fraude peuvent justifier l'obligation de découvrir son visage soit dans certains lieux (mairies, tribunaux, hôpitaux...), soit dans certaines circonstances nécessitant que l'identité puisse être vérifiée (banque, vote, remise des enfants après l'école...).

C'est à la loi qu'il revient de procéder à une définition des lieux et des circonstances qui impliquent l'obligation de maintenir à découvert son visage. A la question de savoir quelle doit être l'autorité investie du pouvoir de police nécessaire, le Conseil d'Etat répond qu'il appartient plutôt au préfet qu'au maire d'imposer cette obligation, à raison de circonstances déterminées, afin de prévenir un trouble à l'ordre public. Cette compétence viendrait compléter les prérogatives dont dispose le préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police générale et s'imposerait aux autorités de police municipale. Ce dispositif aurait notamment vocation à s'appliquer dans des lieux privés particulièrement exposés à des risques pour la sécurité, comme certains commerces (bijouteries, banques...), ou en cas d'événements à hauts risques (certaines rencontres sportives, conférences internationales...).

Le Conseil d'Etat propose deux types de sanctions. La première serait une incrimination pénale spécifique pour quiconque imposerait à autrui, par violence, menace ou contrainte de se dissimuler le visage en public. La seconde sanction serait une « injonction de médiation sociale », obligeant les personnes qui ne respectent pas l'interdiction de dissimuler son visage à avoir un entretien ou à participer à des actions organisées par des associations investies dans la défense des droits des femmes ou dans la prévention de la délinquance des mineurs.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Liberté de culte * Non-discrimination * Voile intégral * Niqab * Burqa
POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE * Pouvoir du préfet * Etendue des pouvoirs de police

AJDA © Editions Dalloz 2010